

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-47987  
Société PSA AUTOMOBILES SA  
à POISSY**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 27 novembre 2017 autorisant la société PSA Automobiles SA à exploiter une plate-forme logistique à Poissy, Route départementale 30 ;

**Vu** le porté à connaissance reçu le 17 juillet 2018, complété par courrier informatique du 12 octobre 2018, par lequel la société PSA Automobiles SA, dont le siège social est situé à Poissy 2-10 Boulevard de l'Europe, informe des modifications projetées pour l'exploitation de sa plate-forme logistique à Poissy 1 RD 30. ;

**Vu** le dossier technique annexé au porté à connaissance, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** le rapport du 18 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2018;

**Vu** le courriel en date du 22 novembre 2018 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 novembre 2018 ;

**Considérant** que le porté à connaissance justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés ;

**Considérant** que le porté à connaissance nécessite la modification ou le renforcement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-44016 du 27 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société « PSA AUTOMOBILES SA » dont le siège social est situé 2-10, Boulevard de l'Europe à Poissy (78300), ci-après dénommée exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises 1, Route départementale 30 à Poissy (78300), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Un article 1.3.2 « Conformité au porté à connaissance du 13 juillet 2018 » est ajouté à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-44016 du 27 novembre 2017 de la manière suivante :

*« Article 1.3.2 Conformité au porté à connaissance du 13 juillet 2018*

*Pour les opérations de tri postal et de colis, les installations et leurs annexes dans les cellules 4, 5 et 6, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2018 et complété le 12 octobre 2018.*

*Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

### **Article 3 :**

L'article 2.1.1. « Organisation de stockage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-44016 du 27 novembre 2017 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 2.1.1 Organisation des activités*

*Au niveau de la cellule 3, le stockage des bacs et des coiffes en attente de lavage est constitué d'îlots.*

*Ces îlots sont situés au moins à une distance de 10 mètres de l'unité de lavage.*

*Ces îlots sont séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 mètres.*

*La surface maximale de chaque îlot est de 156 m<sup>2</sup>*

*Au niveau de la cellule n°6, des activités de tri postaux sont réalisés, aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé dans cette cellule sauf le stockage du courrier en attente de départ pour distribution.*

*Au niveau des cellules 4 et 5, des activités de tri de colis sont réalisés, aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé dans cette cellule sauf le stockage des colis en attente de départ pour distribution. De plus, le stockage des colis postaux est interdit sous et sur le trieur pour permettre une action efficace du sprinklage de la cellule. »*

### **Article 4 :**

L'article 2.1.2 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-44016 du 27 novembre 2017 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 2.1.2 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours*

*L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.*

*L'entrepôt est équipé :*

- d'extincteurs (à poudre, au CO<sub>2</sub> et à l'eau), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;*

- des RIA, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- au niveau des postes de chargement des véhicules utilitaires dédiés à la livraison des colis postaux dans les cellules 4 et 5 :
  - de RIA avec agents émulseurs; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
  - de produits absorbants (sable, dispositifs anti-pollution...), facilement accessibles ;
  - d'un kit de rétention, facilement accessibles ;
  - d'une bordure au niveau des portes de passage entre les cellules 4 et 5 ;
- de poteaux incendie de 100 mm normalisés ou 2 × 100 mm normalisés (NFS 61 213), répartis sur l'ensemble du site, à moins de 200 mètres du risque et en respectant les distances suivantes :
  - 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
  - 200 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte,
  - 5 mètres au plus du bord de la chaussée

un débit d'eau d'au moins 210 m<sup>3</sup>/h doit être disponible en permanence pour l'extinction d'incendie, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que la Direction départementale des services d'incendie et de secours dispose d'un débit de 210 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures en cas de sinistre ;

- d'un système irrigué sur les murs coupe-feu de séparation des cellules C2/C3 – C3/C4 – C4/C5, conformément au dossier d'enregistrement de 2017.

Ce système de type déluge est raccordé sur la nourrice des postes SPK existant.

Il est activé au moyen d'une vanne manuelle déportée à l'extérieure, actionnée par l'exploitant.

Les buses (têtes en position ouverte en permanence) sont placées à l'aplomb des parois séparatives sur toute la longueur du mur coupe-feu et permettent d'assurer un refroidissement des murs coupe-feu des cellules adjacentes.

- d'un système sonore d'évacuation des personnes ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines, qui peut être le chef du centre des sapeurs-pompiers de Poissy.

Pour les nouveaux hydrants, une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 doit être adressée à la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines. Cette attestation doit en particulier préciser le débit minimal simultané des appareils ainsi que les pressions (statique et dynamique).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne

sèche ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. Les matériels doivent être entretenus.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. »

#### **Article 5 :**

L'article 2-1-10 « Zone de recharge des vélos électriques » du titre 4 « Disposition techniques particulières applicables à certaines installations » chapitre III « Entrepôt » est remplacé par l'article suivant :

*« Article 2-1-10 Zone de recharge des vélos électriques*

*Une partie de la cellule n°6 est utilisée par la recharge des vélos électriques :*

- *aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé autour de la zone de recharge sur une distance de 4 mètres.*
- *seules les batteries fermées sur les vélos électriques, sans possibilité d'émanation et d'accumulation d'hydrogène sont autorisées à être rechargées dans la cellule : l'exploitant est en capacité de le démontrer à tout moment (dossiers papiers, certificats...).*

*Les véhicules électriques sont entretenus périodiquement et l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des vélos électriques et des batteries. »*

#### **Article 6 : Publicité**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Poissy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI